Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9946 — MSI/Altice/Lightpath)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 321/06)

1. Le 22 septembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Morgan Stanley Infrastructure Inc. («MSI», États-Unis),

— Altice USA, Inc. («Altice», États-Unis),

— Lightpath Holdings, LLC («Lightpath», États-Unis).

MSI et Altice acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Lightpath. Altice détient actuellement le contrôle exclusif de Lightpath.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— MSI: filiale indirecte à 100 % de Morgan Stanley, une société de services financiers qui fournit un large éventail de services dans les domaines de la banque d'affaires, des valeurs mobilières, de la gestion de patrimoine et de la gestion des placements,

— Altice: fourniture de services à large bande, de services de vidéo, de services mobiles, de services de contenu propriétaire et de services de publicité, ainsi que d'informations hyper locales, nationales, internationales et économiques à plus de 4,9 millions de particuliers et d'entreprises dans 21 États des États-Unis,

— Lightpath: fourniture de fibres avancées, de services Ethernet, de services de transport de données, de réseaux IP privés virtuels, de services d'accès à l'internet, de services gérés, de services de téléphonie, y compris le partage de protocoles initiés par session, et de services VoIP aux entreprises de la région métropolitaine de New York (États-Unis).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9946 — MSI/Altice/Lightpath

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.